Administration Communale de OUFFET
Rue du Village, 3 4590 OUFFET

Procès Verbal du Conseil communal

Séance du 26 mai 2015

Présents: Mme Caroline MAILLEUX, Bourgmestre,
Mme Renée LARDOT, MM. Francis FROIDBISE, René LAMBAY, Echevins,
MM. Jean-Marc MOES, Mmes Emilie SERVAIS, Noëlle DECROUPETTE, Geneviève LAWALREE, MM. Brice JOLY, conseillers communaux,
Henri LABORY, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE :

1. Comptabilité fabricienne – Compte ex. 2014 de l'Eglise protestante évangélique de Huy – Approbation.

Vu le compte ex. 2014 tel qu'approuvé le 23/04/2015 par le Conseil de Fabrique d'Eglise protestante évangélique de la Région de Huy et transmis le 28/04/2015 à l'Administration communale ;

Attendu qu'aucun « supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte » (poste 17 des recettes ordinaires) n'est inscrit au compte et que, dès lors, il n'est pas requis d'investiguer sur la trésorerie et sur les avoirs de la Fabrique d'Eglise concernée ;

Attendu qu'il convient sans doute d'adapter le tableau récapitulatif de recettes et dépenses afin de clarifier l'équilibre du compte concerné ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, le compte ex. 2014 de la Fabrique d'Eglise protestante évangélique de la Région de Huy, lequel se clôture en équilibre avec 23.757,33 € de recettes et dépenses sous réserve de l'adaptation du tableau récapitulatif de recettes et dépenses afin de clarifier l'équilibre du compte concerné.

Copie de la présente délibération sera transmise au service finances de la Ville de Huy.

2. FINIMO :
a) Apports de parts détenues par les communes associées dans ORES Assets – Approbation ;
- Annulation des parts B et des créances sur communes y relatives ;
- Compensation des créances sur communes relative à la montée en puissance avec les réserves disponibles accumulées au 31/12/2014 ;
- Cession en FINIMO des parts sociales A que les communes associées détiennent en ORES Assets – Apport en FINIMO et création de parts en FINIMO ;
- Compensation des créances sur les communes associées relatives aux recapitalisations en ORES Assets en 2013 et 2014 ;
b) Modifications statutaires – Approbation.

Considérant l'affiliation de la commune d'OUFFET à l'intercommunale FINIMO;

Considérant que la commune a été convoquée par courrier du 22 avril 2015 à participer à l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale du 22 juin 2015 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-6 et L1523-12 à L1523-14 ;

Considérant que les délégués des communes associées aux Assemblées générales ont été désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des opérations envisagées et des modifications statutaires proposées ;

Vu le dossier annexé à la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir :

1. Note générale sur les modifications apportées à la structure de FINIMO ;
2. Modifications statutaires ;
3. Compte 174000 ;
4. Cession des parts ;
5. Apport en nature

Considérant le contexte et les éléments suivants :

Depuis 2008, FINIMO a tout mis en oeuvre pour répondre au besoin de financement des communes associées dans l'intercommunale au regard de la montée en puissance des pouvoirs publics dans le capital du gestionnaire de réseau de distribution et des modalités financières techniques y relatives. Ainsi, la structure financière de FINIMO lui a permis jusqu'ici l de trouver les fonds nécessaires au financement des montées en puissance et du mécanisme de recapitalisation annuelle dans le gestionnaire de réseau de distribution mixte (Intermosane puis dans ORES Assets.

Parallèlement, depuis 2013-2014, diverses réflexions sont menées quant à la sortie des intercommunales pures de financement du capital de la société de fourniture ECS. En effet, les résultats en termes de produits engendrent des dividendes négatifs et un risque certain d'une recapitalisation de la société.

Ainsi, au regard des perspectives financières peu encourageantes, les intercommunales pures de financement ont entamé des démarches afin de sortir du capital d'ECS. Cette sortie, prévue au 01/01/2015 est conditionnée par un retrait anticipé d'Electrabel du capital d'ORES Assets.

Dès lors, une convention de finalisation met en œuvre les deux opérations suivantes : à savoir,

- D'une part, la sortie complète des pouvoirs publics wallons du capital d'ECS avec effet au 1er janvier 2015 (en lieu et place du momentum initial de 2019),

- D'autre part, anticiper la date effective de l'exercice par Electrabel de son droit de Put pour une sortie complète du capital d'ORES ASSETS au 31 décembre 2016 (en lieu et place du 31 décembre 2019).

Attendu la nécessité pour FINIMO de consolider ses fonds propres afin de pouvoir répondre au financement du droit de PUT d'Electrabel au 31/12/2016 ;

Attendu les décisions prises par le Conseil d'Administration de FINIMO se conjuguant en trois opérations :

- **Opération 1** :

  Annulation des parts variables B par apurement de la créance y relative : le capital représentant les parts B de FINIMO est remboursé aux actionnaires sous la forme d'une réduction de capital variable;

- **Opération 2** :

  Opération de compensations entre les créances que FINIMO détient sur les communes en termes de financement de montée en puissance et les dettes que FINIMO a envers les communes en termes de réserves accumulées au 31/12/2014 (soit les réserves disponibles de FINIMO au 31/12/2013 augmentées de l'intégralité du résultat au 31/12/2014), ainsi que l'apurement d'une dette envers les communes en termes de réduction de fonds propres. Le solde en faveur des communes est apporté au capital de FINIMO ;

- **Opération 3** :

  Apport par les communes associées à FINIMO des parts « Ae » détenues par ces communes en ORES Assets (toutes les parts sauf une afin de leur permettre de conserveur leur qualité d'associé en ORES Assets) et intégration de ces parts dans le capital de FINIMO ainsi que création et octroi aux communes en contre partie de cet apport de parts de capital de FINMO. Cet apport est diminué des deux dettes que les communes ont encore à l'égard de FINIMO en termes de recapitalisations en ORES ASSETS 2013 et en ORES ASSETS 2014.

Considérant la situation pour la commune d'OUFFET:

- Opération 1 :

Commune	291300 Créances sur communes	100100 Capital souscrit – part variable	TOTAL
OUFFET	187.600,00	- 187.600,00	0,00

- Opération 2 :

Commune	Réserves accumulées 31/12/2014 (= dette de FINIMO envers les communes)	Acompte 2014	Réserves à distribuer 31/12/2014	Apurement des créances financement montée en puissance	Apurement des dettes en termes de réduction de fonds propres	Dividende exceptionnel	Solde de la redevance de voirie	Solde des réserves au 31/12/2014
OUFFET	- 367.335,78	27.221,15	-340.114,63	286.359,55	-1.610,59	8.548,72	11.798,56	-35.018,39

Solde des réserves au 31/12/2014	Nombre de parts variables créées en FINIMO	Valeur d'une part
-35.018,39	1.343	26,08

- Opération 3 :

Commune	Nombre de parts ORES	Valeur des parts à céder	Recapitalisation 2013	Recapitalisation 2014	Apport en FINIMO	Nombre de parts « A »

	ASSETS à céder					FINIMO avec compensation des créances
OUFFET	35.118	872.697,77	24.825,46	16.550,39	831.321,92	31.876

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il est de l'intérêt communal que les opérations puissent se réaliser ;

Considérant que les opérations projetées méritent en conséquence d'être approuvées ;

Considérant qu'il y a lieu également d'approuver les propositions de modifications statutaires de l'intercommunale ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver l'opération 1 telle que décrite ci-dessus ;
- d'approuver l'opération 2 telle que décrite ci-dessus ;
- d'approuver l'opération 3 telle que décrite ci-dessus ;
- de charger ses délégués de rapporter à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de lui donner mandat pour signer, le cas échéant, une convention entre la commune, ORES ASSETS et FINIMO afin de réaliser les opérations susmentionnées.

Copie de la présente délibération est envoyée à l'intercommunale FINIMO et au Ministère régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

3. Assemblées générales de diverses intercommunales – Approbation des ordres du jour.

- **AIDE** : le Conseil approuve, à l'unanimité des membres présents, l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du lundi 15 juin 2015 à 17H30'.
- **CIESAC** : le Conseil approuve, à l'unanimité des membres présents, l'ordre du jour de l'assemblée générale du lundi 15 juin 2015 à 20H00'.
- **CILE** : le Conseil approuve à l'unanimité des membres présents, l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du jeudi 18 juin 2015 à 17H00'.
- **FINIMO** : (à voir si requis vu décision ci-dessus) le Collège approuve, à l'unanimité des membres présents, l'ordre du jour l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du lundi 22 juin 2015 à 18h30'.
- **INTRADEL** : le Conseil approuve, à l'unanimité des membres présents, l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du jeudi 25 juin 2015 à 17H00'.
- **ORES Assets** : le Collège approuve, à l'unanimité des membres présents, l'ordre du jour de l'assemblée générale le jeudi 25 juin 2015 à 10H30'.
- **SPI** : le Conseil approuve, à l'unanimité des membres présents, l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire et extraordinaire du lundi 22 juin 2015 à 16H30' et 17H00'.

Autres assemblées générales.

- **OAL – Ourthe-Amblève-Logement scrl** : le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du jeudi 04/06/2015 à 18H30'.
- **GREOA asbl** : le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, l'ordre du jour de l'Assemblée générale du jeudi 18 juin 2015 à 20H00'.
- **Conférence des Elus asbl** : le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du vendredi 19 juin 2015 à 18H30'.

4. GAL - Convention portant sur l'organisation de la mise à disposition des 2 désherbeurs thermiques.

Vu la décision du conseil communal du 11 février 2008 décidant d'adhérer au projet Leader et de créer un Groupe d'Action Locale réunissant les communes d'Anthisnes, Clavier, Marchin, Modave, Nandrin, Ouffet et Tinlot

Vu la plan de développement stratégique du GAL « Pays des Condruses » approuvé par le gouvernement wallon le 10 juillet 2008, dans le cadre du Plan wallon de développement rural 2007-2013 – AXE 4 LEADER

Vu la création de l'asbl Groupe d'Action Local « Pays des Condruses » par les communes d'Anthisnes, Clavier, Marchin, Modave, Nandrin, Ouffet, Tinlot et 21 partenaires privés.

Vu la décision du GAL, en date du 04/12/2014, dans le cadre d'un projet soutenu et co-financé par la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement (DG03) de la Wallonie, la Loterie Nationale, l'EUROPE via le programme LEADER, ainsi que par les communes d'Anthisnes, Clavier, Nandrin, Marchin, Modave, Ouffet et Tinlot, d'acquérir 2 désherbeurs thermiques pour un coût total d'achat de 70.180 € TVAC dont 60.000 € de subsides ;

Vu la décision du Collège communal en date du 10/11/2014, relative au projet du GAL de mutualisation des outils de désherbage, par laquelle il marque son accord de principe pour la prise en charge partielle par la Commune du montant complémentaire estimé à 12.600 € à répartir entre les communes participantes (ratio à définir) ;

Vu la décision du Collège communal en date du 31/03/2015 par laquelle il marque son accord sur la déclaration de créance n°15-2015 au montant de 1.455,00 € représentant la Q/P communale à ce projet ;

Considérant qu'il convient d'adopter une convention afin de régler et coordonner l'utilisation et l'entretien de ces machines ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,

- De confirmer son accord sur ce projet d'acquisition et de mutualisation de désherbeurs thermiques ainsi que sur son mode de financement ;
- D'adopter la convention présentée ci-dessous ;
- Expédition de cette délibération sera transmise au siège social du GAL, situé à Rue de l'Eglise, 37 à 4557 Tinlot.

Convention relative à la mise à disposition de 2 désherbeurs thermiques

Entre :

Le GAL Pays des condruses ASBL, dont le siège social est établi Rue de la Charmille, 16 à 4577 Strée, représentée par Eric LOMBA, Président

Et

La commune d'Anthisnes

La commune de Clavier

La commune de Marchin

La commune de Modave

La commune de Nandrin

La commune d'Ouffet

La commune de Tinlot

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 Objet :

Le GAL Pays des Condruses met gratuitement à la disposition des communes signataires de la présente convention 2 désherbeurs thermiques à eau chaude en vue d'assurer le désherbage des espaces publics. Les différentes communes mutualisent ces 2 outils.

Article 2 : Durée

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans reconductible tacitement pour la même durée.

Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention au 31 décembre de chaque année sans indemnité. Pour permettre une réorganisation la résiliation de la convention sera envoyée par lettre recommandée 3 mois à l'avance.

En cas de résiliation de la convention par l'une des parties, les charges fixes restent dues pour l'année écoulée.

Article 3 : Etat des lieux

La commune d'OUFFET reconnaît avoir pu examiner les désherbeurs ainsi prêtés et en bon état de marche au moment de la signature de la présente convention.

Elle s'engage à les restituer dans le même état après chaque utilisation en tenant compte de la dégradation d'usage du bien.

Un cahier de bord permet de consigner les différentes observations chaque semaine.

Article 4 : Mise à disposition

La jouissance des désherbeurs est consentie par le GAL Pays des Condruses selon un calendrier établi en accord avec les parties prenantes et annexé à la présente convention (annexe 1). Par temps de pluie les machines continueront de tourner.

En cas, d'immobilisation des machines suite à une panne ou en cas de forte intempéries, empêchant d'utiliser les désherbeurs pendant au moins 2 jours, un réajustement du calendrier peut être envisagé.

L'échange des machines s'effectue idéalement le lundi matin, chez le dernier utilisateur et permet d'effectuer une vérification d'usage selon une checklist pré-établie. En cas de problème la dernière commune utilisatrice effectue les démarches nécessaires.

Un calendrier pour la période hivernale sera proposé aux communes désireuses d'utiliser le nettoyeur haute pression durant cette période.

Article 5 : Cahier de bord

Un cahier de bord accompagne les machines et mentionne, à chaque emprunt, le nom de l'utilisateur, les dates d'utilisation, le nombre d'heures d'utilisation (entrée/sortie), l'état des lieux à chaque emprunt, les pannes ou défectuosités sont consignées ainsi que le type de réparation effectuée (checklist) par la commune cédante et la commune bénéficiaire. Ces observations sont transmises au GAL qui consigne un double. La checklist est cosignée. Elle figure en annexe de la présente (annexe 2)

La commune d'OUFFET s'engage à respecter toute nouvelle consigne d'utilisation consignée dans le ROI prévu dans le cahier de bord.

La commune s'engage à transmettre au Gal les heures d'utilisation de la machine transcrite dans le cahier de bord au terme de chaque semaine d'utilisation.

Article 6 : Charges financières

6.1. Investissements

L'achat des désherbeurs a coûté 70 180 € (TVAC). 60 000 € ont été couverts par des subsides. 10180 € sont répartis entre les 7 communes à parts égales.

6.2. Charges fixes

Le GAL prendra en charge les frais fixes (assurances, contrat d'entretien, immatriculation, intérêts sur emprunt, etc). Ces frais seront ensuite refacturés aux communes. Ils seront divisés en 7 la première année. Le décompte se fera à livre ouvert en fin d'exercice comptable. Cette répartition des frais fixes sera réévaluée après la première année de fonctionnement en fonction des besoins et utilisations réelles de chacun des emprunteurs.

6.3. Coûts variables

Les coûts variables, carburants et anticalcaires, seront pris en charge par les communes. Chaque commune aura fait le plein de carburant et de produit d'entretien avant la passation à la commune suivante

Article 7 : Assurance

Le GAL Pays des Condruses assure les 2 désherbeurs thermiques en responsabilité civile et en omnium tout-risque (bris de machine) chez Ethias En cas de sinistre, une franchise de 130 € est demandée par Ethias. Elle sera à charge de la commune utilisatrice.

L'assurance « bris de machine » couvre les dégâts imprévisibles et soudains subis par les objets et dus aux causes reprises dans le contrat figurant en annexe 3.

Dans l'éventualité où le véhicule serait impliqué dans un accident ou un sinistre durant la période de prêt, lequel ne serait pas, pour un motif étranger au GAL Pays des Condruses, couvert par les

polices d'assurance, la responsabilité de la commune serait pleinement engagée tant vis-à-vis du GAL Pays des Condruses que de tous les tiers intéressés.

En raison du fait que les véhicules qui seront amenés à tracter les désherbeurs auront un numéro de plaque différent du numéro de plaque de ces derniers, il est souhaitable que le véhicule tractant soit lui aussi assuré chez Ethias afin d'éviter un rejet de responsabilité entre assureurs en cas de sinistre.

Article 8: Garantie et entretien

Les machines de désherbage weedkiller sont garanties 24 mois.

Un contrat d'entretien all-in est souscrit par le GAL Pays des Condruses. Il couvre tous les travaux d'entretien et de réparation de la machine incluant les matériaux et les produits nécessaires à cet effet, ainsi que le déplacement et la main d'œuvre du fournisseur.

Les interventions du fournisseur pour l'entretien et le dépannage dans le cadre du contrat all-in auront lieu dans les communes.

Il ne couvre pas les dommages provenant d'une mauvaise utilisation de la machine ou d'un accident (ceux-ci sont couverts par le contrat d'assurance bris de machine), ainsi que l'usure des pneus de la remorque.

En cas de refus de prise en charge des coûts de réparation par le fournisseur ou l'assureur , le coût de l'intervention sera à charge de la commune ayant commis le dommage. Si la responsabilité ne peut être imputée clairement à une partie, la charge financière sera mutualisée entre les utilisateurs.

En cas de crevaison, la commune utilisatrice prend en charge la réparation.

Les communes gèrent les désherbeurs en bon père de famille.

Article 9 : Information

En cas de panne sérieuse ou d'accident, l'emprunteur contacte le GAL qui se charge des formalités.

En cas de panne, un contact est également pris avec le réparateur agréé pour intervention chez l'emprunteur.

L'emprunteur informe ensuite le GAL de la durée prévisible de l'indisponibilité de la machine pour permettre à celui-ci de réorganiser le calendrier de mise à disposition. Le type de panne, les circonstances, la cause, les conséquences de l'incident et les réparations effectuées sont sommairement résumées dans le cahier de bord.

Article 10: Nettoyage

La commune utilisatrice transmet le désherbeur nettoyé le lundi matin à la commune « réceptrice ».

Article 11 : immatriculation

La GAL Pays des Condruses immatricule les désherbeurs à son nom.

Article 12 : Responsabilité

La responsabilité tant civile que pénale du GAL Pays des Condruses ne pourra en aucune manière être engagée par la commune d'OUFFET du fait de l'utilisation des désherbeurs prêtés. La

commune d'OUFFET devra donc répondre seule de tous ses actes et manquements liées à l'usage des désherbeurs pendant la période de prêt.

Article 13 : Parcage des machines

Pendant la période de prêt, la commune assure le parcage des machines au sein de son hall technique.

Pendant la période hivernale, les désherbeurs seront rangés dans un hall de la commune de Marchin et de la commune d'Anthisnes.

Article 14 :

En cas de litige, les tribunaux de l'arrondissement judiciaires de Huy sont compétents.

5. Fiscalité communale – Règlement communal pour les frais de 2e rappel des redevances communales.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu la loi du 20 décembre 2012 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Considérant le coût engendré par le traitement du contentieux communal émanant des redevances et factures impayées ;

Considérant que chaque facture est transmise aux intéressés avec un délai réglementaire pour le paiement ;

Considérant que chaque personne n'ayant pas réglé sa dette dans les délais prescrits reçoit un rappel écrit, suivi d'un 2ème rappel, document qui est transmis par simple courrier et par envoi recommandé;

Considérant que ce 2ème rappel, facultatif, est envoyé au contribuable pour lui éviter des frais supplémentaires de justice ;

Considérant toutefois que ce 2ème rappel engendre à la Commune des frais et qu'il est illogique de les faire supporter aux citoyens en règle de paiement ;

Considérant que le coût moyen d'un 2ème rappel revient à 12,50 € pour les envois en Belgique ;

Considérant que le coût réel reprend (pour l'envoi du 1er rappel par courrier simple et du 2ème rappel par courrier recommandé) : les feuilles de papier (0,02 €), l'encre (0,02 €), les enveloppes (0,08 €), le prix du recommandé (6,53 €) et de l'envoi simple (0,72 €), ainsi que le travail effectué par l'agent (estimé à 5,00 €) ;

Considérant que les frais engendrés sont les mêmes quel que soit le montant initial de la redevance ou de la facture ;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Le Conseil communal ARRETE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. Il est établi une redevance communale pour les frais de rappel et le travail administratif en cas de défaut de paiement d'une redevance ou d'une facture.

Article 2. La redevance est due par la personne physique ou morale liée au dossier.

Article 3. Cette redevance est fixée à **12,50 EUR**, calculée sur base du prix de revient réel de l'envoi d'un 2ème rappel.

Article 4. La redevance est payable dans les 30 jours qui suivent la réception de l'invitation à payer.

Article 5. A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6. La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7. La présente délibération sera Transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de tutelle.

6. Propriété communale sise rue du Perron – Convention octroyant un droit de passage dans le cadre d'un permis d'urbanisme.

Vu le permis d'urbanisme délivré par le Collège communal le 28/04/2015 à Monsieur et Madame François ANCION-SALEE, domiciliés à 4590 Ouffet, rue du Perron n° 19, ont introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à Ouffet, section d'Ouffet, rue du Perron n° 19, parc. cad. sect. D n° 289 g et ayant pour objet l'agrandissement de l'habitation unifamiliale par le biais d'une annexe ;

Considérant que ce permis est octroyé moyennant l'adoption d'une convention relative à une servitude de passage via le chemin communal privé afin de permettre au demandeur d'accéder à l'arrière de leur propriété ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'adopter la convention concernée, intitulée « Contrat constitutif d'une servitude de passage », reprise ci-dessous ;
- De procéder à l'enregistrement de ladite convention.

▫

CONTRAT CONSTITUTIF D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE

ENTRE :

La Commune d'OUFFET*, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins établi à 4590 OUFFET, rue du Village n°3.*

ET :

Madame Laurie SALEE et Monsieur François ANCION, *domiciliés à 4590 OUFFET, rue du Perron 19.*

PREAMBULE

Madame SALEE et Monsieur ANCION sont copropriétaires indivis d'un immeuble sis à 4590 OUFFET, rue du Perron 19, cadastrée 289G.

La Commune d'OUFFET est propriétaire d'une parcelle cadastrée 299D qui jouxte pour partie la propriété du couple ANCION - SALEE.

Ces derniers, dans le cadre de l'aménagement de leur habitation, souhaite bénéficier d'un accès à leur propriété via la parcelle de la Commune dont mention.

La présente convention a donc pour but de constituer au profit du fonds dominant, propriété du couple ANCION – SALEE, une servitude de passage sur le fonds servant propriété de la Commune d'OUFFET.

IL EST ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT

1. Il est constitué une servitude de passage pour véhicules automobiles et piétons à charge du fonds servant propriété de la Commune d'OUFFET cadastré 299D et au seul profit du fonds dominant propriété du couple ANCION - SALEE.

L'assiette de cette servitude est fluorée et limitée par des pointillés au plan annexé à la présente.

Il s'agit d'une partie de la parcelle cadastrée 299D, d'une largeur de trois mètres, revêtue d'un empierrement stabilisé permettant le passage de véhicules automobiles.

2. La servitude ne pourra pas être utilisée comme endroit de stationnement ou d'entreposage de biens quelconques, sous réserve du chargement ou du déchargement.

Il est expressément fait interdiction au fonds dominant de prévoir la pose et l'utilisation de barrières dont l'ouverture se ferait par empiétement sur l'assiette de la servitude.

3. Conformément aux prescrits légaux, celui auquel est due ladite servitude a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver, et ce en concertation entre parties.

Le propriétaire du fonds débiteur de la servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode.

Ainsi, il ne peut changer l'état des lieux, ni transporter l'exercice de la servitude dans un endroit différent de celui où elle a été primitivement assignée.

De son côté, celui qui a un droit de servitude, ne peut en user que suivant son titre, sans pouvoir faire ni dans le fonds qui doit la servitude, ni dans le fonds à qui elle est due, de changement qui aggrave la condition du premier.

4. La présente convention sera enregistrée aux frais de Madame et Monsieur ANCION – SALEE.

Chacune des parties s'engage, pour son propre compte ainsi que pour compte de tout ayant droit futur éventuel, de renseigner et faire apparaître cette convention dans tout acte relatif aux fonds concernés.

Fait à OUFFET le ……..., en quatre exemplaires, chacune des parties reconnaissant par la signature de la présente convention avoir reçu le sien, le quatrième étant destiné à l'enregistrement.

7. <u>Espaces multisports – Règlement de police administrative – Adoption.</u>

Vu les dégradations et les débordements réguliers au niveau des Espaces Multisports Communaux et plus précisément de celui d'Ouffet ;

Vu les plaintes fréquentes du voisinage concernant les bruits perpétrés par lesdits débordements ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122·30 ;

Sur proposition du Collège,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- D'approuver le règlement tel que présenté ci-dessous ;
- De transmettre copie de la présente délibération aux autorités de tutelle concernées, au chef de la Zone de Police du Condroz ainsi qu'à la police locale.

<u>Commune de OUFFET – Règlement communal sur les Espaces Multisports Communaux</u>

• ***Article 1er :*** *Ce règlement s'applique aux « Espaces Multisports Communaux » qui sont situés rue des Pahys à Ouffet et rue des Ecoles à Warzée.*

• ***Article 2*** *: L'Administration communale décline toute responsabilité :*

1. *en cas de dommages causés aux biens et au matériel appartenant aux utilisateurs et aux spectateurs ;*
2. *en cas de vols des biens appartenant à l'utilisateur.*

• ***Article 3*** *: Les usagers ou les visiteurs sont priés de ne commettre aucune imprudence qui pourrait attenter à leur propre sécurité ou à celle d'autrui.*

• ***Article 4*** *: Il est strictement défendu de jeter quelque déchet que ce soit ailleurs que dans les poubelles destinées à cet effet.*

• ***Article 5*** *: Il est strictement défendu de s'adonner à des jeux de balles en dehors des terrains multisports sauf activités spécifiques prévues dans le cadre des infrastructures concernées (pétanques, tennis de table, etc).*

Pour ce qui concerne les jeux réservés à certaines tranches d'âge (voir plaquettes à cet effet), il est interdit d'utiliser ces jeux quand on a dépassé l'âge recommandé ; de même, il est interdit d'utiliser les jeux de façon inappropriée de sorte qu'ils risquent d'être dégradés (par exemple, gripper sur les filets des goals).

• ***Article 6*** *: Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées dans les Espaces Multisports. Seul l'usage de bouteilles d'eau (ou autres sodas) en matière plastique y est tolérée.*

• ***Article 7*** *: L'accès des infrastructures sportives est de toute façon interdit :*

1. *à toute personne alcoolisée, sous influence ou en possession de drogues ;*
2. *à toute personne ne respectant les règles de la décence et de l'hygiène ;*
3. *à toute personne accompagnée d'un animal.*

• ***Article 8*** *: Il est strictement interdit de manger sur les terrains multisports.*

• ***Article 9*** *: Toute dégradation involontaire survenue aux Espaces sportifs devra être signalée au Collège communal ou à la police locale dans les plus brefs délais.*

• ***Article 10*** *: Toute personne prise en flagrant délit de dégradation devra s'acquitter de tous les frais de réparation aussi bien de la main d'œuvre que du matériel.*

• ***Article 11*** *: Des amendes administratives pourront être appliquées aux personnes qui ne respectent pas le présent règlement ou les consignes données. Celui qui enfreint les dispositions dudit règlement pourra être puni d'une amende administrative de maximum 350 € pour les personnes majeures et de 175 € pour les personnes mineures.*

• ***Article 12*** *: Tout ce qui relève du Règlement Général de Police de la Zone de police du Condroz est également d'application.*

• ***Article 13*** *: Les réclamations éventuelles sont à adresser au Collège communal d'Ouffet.*

• ***Article 14*** *: Tout litige ou cas non prévu par le présent règlement sera examiné et tranché par le Collège communal.*

• ***Article 15*** *: Le présent règlement entre en vigueur le 01/06/2015.*

8. <u>Police – Sanctions administratives communales – Mise à disposition d'un fonctionnaire sanctionnateur – Application de l'article 1er 62 – Demande au Conseil provincial.</u>

Vu la loi du 24 juin 2014 relative aux sanctions administratives communales et ses arrêtés d'exécution ;

Attendu qu'à l'heure actuelle aucun fonctionnaire sanctionnateur n'est désigné pour la Commune d'Ouffet ;

Attendu qu'au terme de l'AR du 21/12/2013, le fonctionnaire sanctionnateur désigné par le Conseil communal peut être, soit le Directeur général, soit un agent contractuel ou statutaire ou conformément à l'article 1er § de la loi du 24/06/2013, le Conseil communal peut également demander au Conseil provincial de proposer un fonctionnaire provincial pour l'exercice de la fonction de fonctionnaire sanctionnateur. Le Conseil communal désigne ce fonctionnaire en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives ;

Attendu que dans le cadre des aides aux communes et de la supracommunalité, la Province de Liège met à disposition des Communes qui en font la demande, un fonctionnaire sanctionnateur provincial ;

Attendu que ce fonctionnaire sanctionnateur provincial, plus fréquemment confronté à l'application des amendes administratives, dispose d'une expertise plus grande dans ce domaine ;

Attendu que le coût de ce service est de 12,50 € par PV/constat et 30 % du montant de l'amende effectivement perçue ;

Le Conseil communal, décide, à l'unanimité des membres présents,

1. De demander au Conseil provincial de proposer un fonctionnaire provincial pour l'exercice de la fonction de fonctionnaire sanctionnateur. Le conseil communal désigne ce fonctionnaire en qualité de fonctionnaire chargé d'infliger les amendes administratives dans le cadre de la loi du 24/06/2013, des infractions mixtes créées par le Code Wallon de l'Environnement et le décret du 4/12/2014 sur la voirie communale.

2. La présente délibération sera transmise au Collège provincial et à la ZP du Condroz pour les informer de la démarche entreprise par la commune d'Ouffet en vue d'une éventuelle coordination au sein de la Zone de Police.

9. Police : divers arrêtés pris depuis le 27/04/2015 : ratification de 5 ordonnances de police.

SEANCE A HUIS CLOS:

10. Demande(s) de concession de terrain de sépulture : (néant à ce jour)

Par le Conseil,

Le Directeur général,
Henri LABORY

La Bourgmestre,
Caroline MAILLEUX